

REGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE JEUNESSE

I - COTISATION

Article 1 : Conditions de cotisation

La cotisation est ouverte aux jeunes collégiens et lycéens

Article 2 : Modalités de cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par décision du Maire (DM 2021-06). Elle est de huit, dix, douze ou quatorze euros

L'inscription ne sera définitive qu'après le dépôt du dossier administratif complet et du paiement par le responsable légal

Article 4 : Durée de la cotisation

L'inscription et la cotisation sont valables un an, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante

II - PARTICIPATION AUX ACTIVITES ET AUX SEJOURS

Les activités et séjours proposés sont en lien avec le projet pédagogique établi par l'équipe d'animation du service jeunesse

Article 5 : Conditions de participation

La participation aux activités et aux séjours proposés, est soumise aux conditions décrites ci-dessous :

- avoir réglé sa cotisation au Service Jeunesse,
- être inscrit à l'activité,
- régler le montant de l'activité,
- respecter ce règlement intérieur.

Aucune inscription aux activités et aux séjours ne sera prise par téléphone ou par courrier

Article 6 : Participation financière

Les jeunes auront à s'acquitter d'une participation financière définie selon l'activité et le séjour proposés dont le montant est fixé par Décision du Maire.

Tout mode de paiement est accepté : espèces, chèque à l'ordre du Trésor Public, Chèque ANCV sauf la carte bancaire.

- Les séjours :

Le paiement des séjours peut être effectué en plusieurs fois.

Les séjours doivent être impérativement payés dans leur totalité avant le départ. Dans le cas contraire, l'enfant ne participera pas au séjour.

- Les activités et les ateliers :

REGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE JEUNESSE PÔLE ANIMATION LOISIRS

Le paiement des activités est effectué au moment de l'inscription. Aucun paiement fractionné ne sera accepté

Article 7 : Santé

Les parents sont priés de signaler à l'équipe d'animation les problèmes de santé (antécédents et actuels) du jeune.

Le personnel n'est en aucun cas habilité à administrer des médicaments aux jeunes.

III LOCAUX ET SECURITE

Article 8 : Matériel mis à disposition et dégradation

Les jeunes devront respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition pour les différentes animations.

Article 9 : Vol et perte

Par mesure de sécurité, il est recommandé d'éviter d'apporter tout objet de valeur.

Les jeunes sont seuls responsables de leurs affaires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détériorations même commis à l'intérieur des locaux, lors d'un séjour ou lors d'une activité extérieure.

IV POINT CYB

Article 10 : Interdictions

Il est interdit :

- de consulter des sites enfreignant la loi ou les bonnes mœurs,
- de participer à des sites de salons de discussion,
- de télécharger tout document ...
- d'introduire des virus informatique
- jeter des papiers, déchets ou tout autre objet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- fumer,
- boire, manger dans les salles d'activités sauf autorisation de la direction,
- d'introduire de l'alcool et des stupéfiants...

Cette liste n'est pas exhaustive. Les principes de règles de vie en collectivité doivent être respectés

V RESPONSABILITE

Article 11 : Responsabilités des jeunes



REGLEMENT INTÉRIEUR SERVICE JEUNESSE PÔLE ANIMATION LOISIRS

Tous les jeunes qui fréquentent le service jeunesse doivent respecter ce règlement. Le non-respect des règles élémentaires de vie en communauté et toute agression verbale ou physique à l'encontre d'un usager, d'un responsable de l'encadrement ou de toute personne présente dans les structures entraîne un renvoi temporaire ou définitif. Aucun remboursement ne sera effectué pour ce motif d'exclusion.

Article 12 Sortie des jeunes

- Dans le cadre de **l'accueil libre** au service jeunesse, les jeunes peuvent venir et repartir comme ils le souhaitent. Cette fréquentation de la structure étant libre, le jeune est sous la responsabilité de l'équipe d'animation, uniquement lors de sa présence à l'intérieur du local. Si celui-ci quitte la maison des jeunes, il n'est plus sous la responsabilité des animateurs
- Dans le cadre **des activités où le jeune s'est préalablement inscrit**, l'équipe d'animation assure l'encadrement des jeunes du début jusqu'à la fin des activités. Pour tout départ autonome avant la fin de l'heure de l'activité, le responsable légal devra remplir et signer une décharge de responsabilité
- Dans le cadre des **animations en soirée** :
 - les jeunes sont raccompagnés par l'équipe d'animation devant leur domicile dès qu'une activité proposée par le service jeunesse nécessite l'utilisation des minibus de la ville.
 - Les jeunes sont récupérés par un responsable ou une décharge de responsabilité est préalablement remplie par le responsable légal, dès que la soirée se déroule sur la commune et que les jeunes ne sont pas raccompagnés en minibus.

Article 13 : Connaissance du présent Règlement

Le présent règlement sera diffusé au public par le biais du site internet au www.ondres.fr et affiché dans les locaux de la Maison des jeunes. Au moment de l'inscription du jeune la famille certifie en avoir pris connaissance et le respecter.

La Service jeunesse offre la possibilité aux collégiens et lycéens d'accéder à :

- Des ateliers : activités régulières sur une période définie,
- Des activités ponctuelles,
- Des séjours,
- Un accueil informel
- De l'information jeunesse
- Un accès Internet